

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2012-128 DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2012-128 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2012-128.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2012-128 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2012-128 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2012-128	20 décembre 2012	16 février 2013

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-128 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT

Règlement numéro VS-R-2012-128 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 20 décembre 2012.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire créer un programme de crédit de taxes à l'investissement;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 7 mai 2012;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PROGRAMME

Le conseil de la Ville de Saguenay adopte un programme pour les exercices financiers de 2012 à 2021, en vertu duquel la Ville accorde une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou les

coopératives et qui est propriétaire, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique suivante prévus par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1) :

- 2-3 Industries manufacturières
- 41 Chemin de fer et métro
- 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure, sauf 4291 Transport par taxi et 4292 Service d'ambulance
- 43 Transport par avion (infrastructure)
- 47 Communication, centre et réseau
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, est admissible au crédit de taxes si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (c. I-0.1).

VS-R-2012-128, a.1;

ARTICLE 2.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à la partie du territoire de la Ville de Saguenay tel qu'il appert du plan annexé au présent règlement à l'annexe 1.

VS-R-2012-128, a.2;

ARTICLE 3.- VALEUR TOTALE DU PROGRAMME

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est de 14.5 millions \$.

La moyenne annuelle de l'aide ne peut excéder pour l'exercice 2012; 100 000\$, pour l'exercice 2013; 300 000\$, pour l'exercice 2014; 600 000\$, pour l'exercice 2015; 900 000\$, pour l'exercice 2016; 1 450 000\$, pour l'exercice 2017; 1 800 000\$, l'exercice 2018; 2 100 000\$, l'exercice 2019 : 2 200 000\$, l'exercice 2020; 2 400 000 et pour l'exercice 2021; 2 650 000\$.

VS-R-2012-128, a.3;

ARTICLE 4.- VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES

L'aide accordée sous forme de crédit de taxes couvrant les taxes foncières, modes de tarification et droit de mutation est équivalente à 100% des montants ainsi payables à l'égard d'un immeuble visé par le programme à compter de l'exercice financier 2012;

VS-R-2012-128, a.4;

ARTICLE 5.- NON-ADMISSIBILITÉS

Ne sont pas admissibles au programme de crédit de taxes :

- a) La personne qui transfère ses activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

- b) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;

VS-R-2012-128, a.5;

ARTICLE 6.- RÉCLAMATION

La Ville peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du programme si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

VS-R-2012-128, a.6

ARTICLE 7.- EFFETS DU CRÉDIT

Le crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières, les modes de tarification et droit de mutation lorsque l'augmentation résulte :

- a) de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) de l'occupation de l'immeuble;
- c) de la relocalisation, dans l'immeuble d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la ville;

VS-R-2012-128, a.7;

ARTICLE 8.- CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant annuellement à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation qui est payable et le montant qui aurait dû être payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Nonobstant le paragraphe ci-haut, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble, lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

VS-R-2012-128, a.8;

ARTICLE 9.- USAGES MULTIPLES

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles et au taux de taxes et modes de tarifications en fonction de cet usage.

VS-R-2012-128, a.9;

ARTICLE 10.- TAXES PAYÉES

Pour bénéficier du crédit de taxes, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté, avant le 31 décembre de l'année précédent sa demande, toutes les taxes dues, modes de tarification et droit de mutation, y compris les arriérés, intérêts et pénalités, imposées ou exigées en regard de son immeuble.

VS-R-2012-128, a.10;

ARTICLE 11.- CESSION OU ALIÉNATION

Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 1.

VS-R-2012-128, a.11;

ARTICLE 12.- DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par le programme devra compléter une déclaration assermentée sous la forme prescrite à l'annexe 2. Il devra également déclarer tous autres renseignements demandés par le trésorier afin de vérifier si les conditions sont respectées. La demande dûment complétée devra être déposée au greffe de la Ville avant le 31 janvier de l'année pour laquelle le crédit est demandé.

VS-R-2012-128, a.12;

ARTICLE 13.- DÉCISION DU TRÉSORIER

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui a présenté une demande pour un immeuble dont l'adresse se trouve sur le territoire d'application en vertu du présent programme n'a pas à acquitter son compte de taxes. Les intérêts et pénalités sur celui-ci ne peuvent courir tant que le crédit n'est pas accordé sur l'immeuble. Le solde échu sur le compte de taxes, moins le crédit applicable le cas échéant, devra être acquitté dans les 30 jours de la réception du crédit, après quoi, les intérêts et pénalités seront appliqués.

VS-R-2012-128, a.13;

ARTICLE 14.- MISE EN VIGUEUR

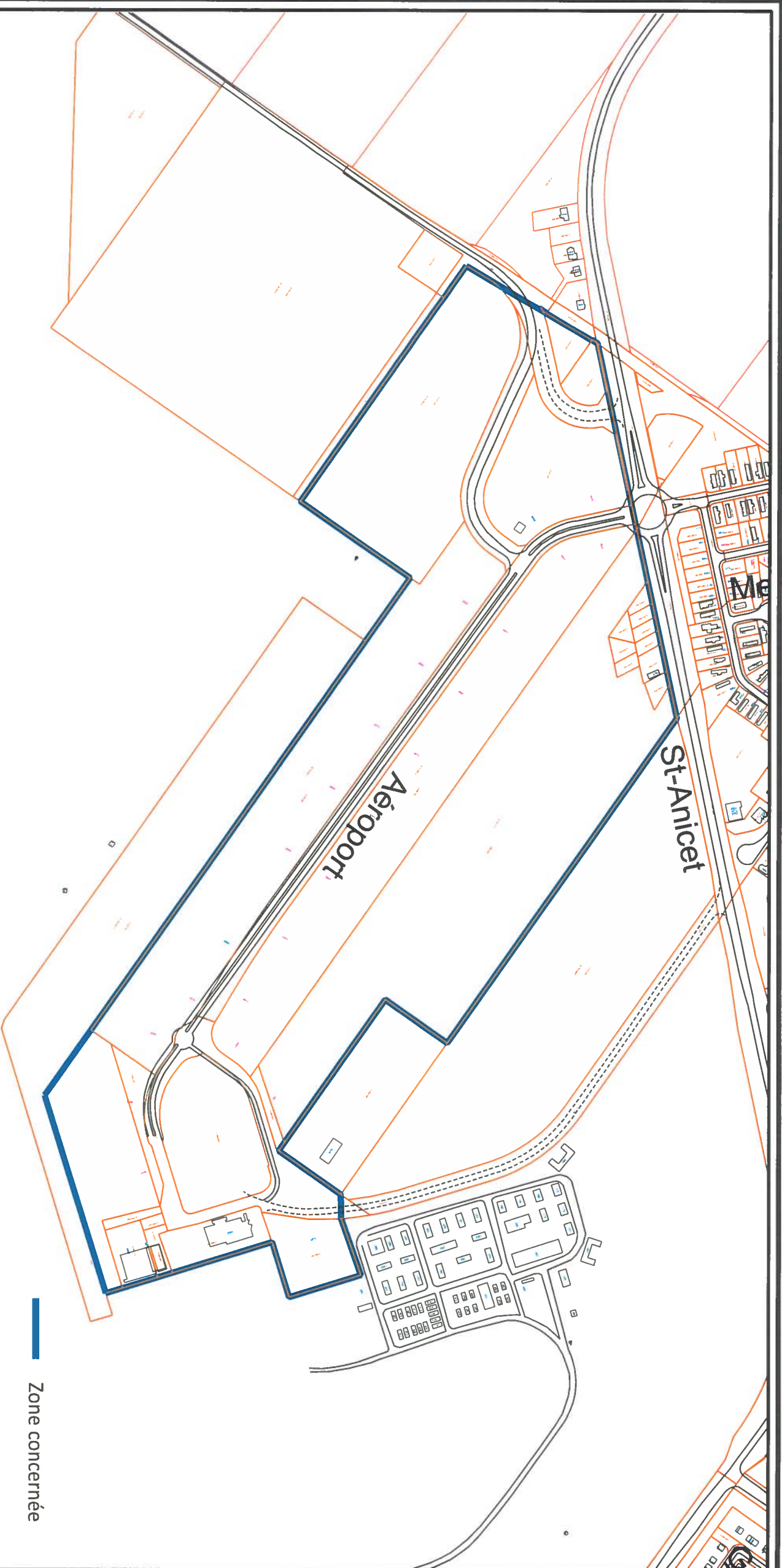
Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2012-128, a.14;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE



PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Jade Rousseau	DATE : 7 février 2018
FEUILLET : 1 DE 1	DOSSIER : 4102-12-049	ÉCHELLE : aucune

TITRE :
**plan accompagnant le règlement
VS-2012-128**

6. Description sommaire des activités :

7. Pourcentage de la superficie de plancher affectée aux divers usages :

	% de la superficie totale de plancher occupé par l'usage
Industries manufacturières	_____
Chemin de fer et métro	_____
Transport par véhicule automobile infrastructure, sauf 4291 Transport par taxi et 4292 Service d'ambulance	_____
Transport par avion (infrastructure)	_____
Communication, centre et réseau	_____
Service de nettoyage de l'environnement	_____
Service de recherche, de développement et d'essais	_____
Service de consultation en administration et en affaires	_____
Service de génie	_____
Service éducationnel et de recherche	_____
Scientifique	_____
Autres, spécifiez _____	_____

8. Le propriétaire ou un ou plusieurs des occupants de l'immeuble sont bénéficiaires d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement :

Oui Non

Nom du ou des bénéficiaires et pourcentage de superficie de plancher occupée par ce ou ces bénéficiaires:

9. Déclaration et signature du demandeur :

Je soussignée, demandeur, transmets à la Ville de Saguenay la présente demande dans le cadre du règlement concernant le programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance des activités dans le secteur de l'aérogare.

Je déclare que les activités ou usages pour lesquels je demande un crédit de taxes en vertu du programme de crédit de taxes à l'investissement n'ont pas été transférés d'une autre municipalité locale et qu'il s'agit d'une nouvelle activité ou d'un nouvel usage exercé par mon entreprise.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente demande sont vraies et je m'engage à informer la Ville de toute modification relative aux usages contenus dans le bâtiment de l'immeuble ou au pourcentage de la superficie de plancher occupé par les diverses activités dans le cas d'un immeuble localisé dans le territoire d'application du règlement.

J'accepte, de plus, de fournir à la Ville toute information relative à un changement d'usage sur demande.

Ci-annexée, le cas échéant, la résolution de l'entreprise autorisant la présentation de la présente demande.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce ____^e jour de _____
20__.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT
devant moi, à _____,

ce _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation

CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Je soussigné(e), confirme l'admissibilité des travaux au programme de crédits de taxes à l'investissement.

Signature de responsable

Date

Total du crédit applicable : _____

Exercice financier : _____